

# CREATION OU MODIFICATION DE PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS (PDA) AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES

## **PERROS-GUIREC**

### Notices de présentation des PDA

Projet porté par Lannion-Trégor Communauté  
dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H

*Dossier de mise à l'enquête publique*

*Le présent dossier contient les notices de présentation des projets de périmètres délimités des abords.*

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H de Lannion-Trégor Communauté, il est proposé, sur la commune de **PERROS-GUIREC**, la modification d'**1 périmètre délimité des abords (PDA)**.

**Modification du PDA autour du Manoir de Pont-Couennec..... p. 3**

*Périmètre impactant les communes de Louannec et de Saint-Quay-Perros.*

Le nouveau tracé du périmètre délimité des abords a été validé en Conseil municipal de Perros-Guirec le 17 avril 2025, en Conseil municipal de Louannec le 26 mai 2025, et en Conseil municipal de Saint-Quay-Perros le 20 mai 2025.

# PROPOSITION DE MODIFICATION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA) AUTOUR D'UN MONUMENT HISTORIQUE

## LE MANOIR DE PONT COUENNEC

**Situé sur la commune de PERROS-GUIREC,  
impactant les communes de LOUANNEC et  
de SAINT-QUAY-PERROS**



*Ensemble nord-ouest, vue générale (Source : CRMH Bretagne).*

# SOMMAIRE

1. Le contexte de la démarche.....	3
2. Le Manoir de Pont Couennec et son périmètre initial de protection .....	7
3. L'étude patrimoniale et paysagère .....	10
4. Limites et enjeux.....	19
5. Proposition de périmètre délimité des abords.....	22
6. Annexe.....	24

## **1. Le contexte de la démarche**

Le classement ou l'inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques entraîne automatiquement une servitude de protection de ses abords. Depuis 1943, cette servitude s'applique à tous les immeubles et les espaces situés dans un rayon de 500 mètres autour du monument.

Tous les travaux à l'intérieur de ce périmètre ou susceptibles de modifier l'aspect des abords, sont soumis à autorisation et doivent recueillir l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France. Celui-ci vérifie au cas par cas la situation dans le champ de la visibilité. En cas de situation de covisibilité avec le monument, l'avis de l'ABF est dit conforme. En dehors du champ de covisibilité, ce dernier est un avis simple.

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) prévoit, dans son article 75, la possibilité de modifier ce périmètre de protection autour des monuments historiques.

## ● Textes législatifs

### **Article L.621-30 du Code du patrimoine**

*I. Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.*

*La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.*

*II. La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.*

*En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.*

*La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.*

*La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2.*

*Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du Code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.*

### **Article L.621-31 du Code du patrimoine (modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – art. 56)**

*Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.*

*A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.*

*Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document*

en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

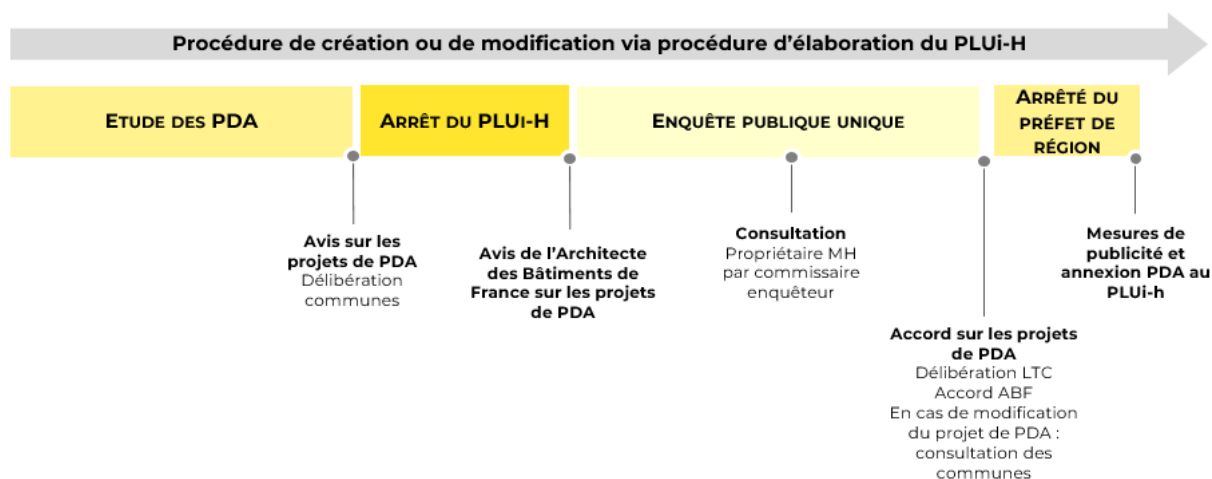
#### ● Procédure de création ou de modification de PDA

La procédure s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal – valant Programme Local de l'Habitat de Lannion-Trégor Communauté, prescrit par délibération du Conseil communautaire en date du 25 juin 2019.

#### Autorité responsable de la procédure

La procédure est portée par Lannion-Trégor Communauté, autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme.

#### Schéma de la procédure



#### Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aboutit à une conclusion favorable, le préfet de région prend un arrêté approuvant le nouveau périmètre.

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre sont soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France. Selon l'article L.621-32 du Code du patrimoine, issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art. 56) : *les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.*

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme ou au titre du Code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L.632-2 et L.632-2-1 du Code du patrimoine.

### ● Objectifs et contenu de l'étude de création ou de modification du PDA

L'étude propose de modifier le périmètre délimité des abords du monument afin de l'étendre sur les communes de Saint-Quay-Perros et de Louannec en définissant les immeubles ou ensembles d'immeubles, le paysage urbain et les séquences d'approche qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

L'étude vise à :

- Définir le bâti et les formes urbaines qui participent de l'histoire et de l'écrin du monument ;
- Repérer les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du Code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres ;
- Déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur du monument historique.

Il est ainsi repéré tout immeuble nu ou bâti visible du monument ainsi que tout immeuble nu ou bâti visible en même temps que le monument depuis un point de vue qui peut être à une distance supérieure aux 500 mètres.

Le nouveau périmètre de protection délimité des abords (PDA), proposé dans la présente note, prend en compte les ensembles bâtis présentant un intérêt dans l'approche et la découverte du monument historique et qui participent à la qualité des abords de l'édifice.

Cette note s'appuie sur des visites réalisées sur place par les agents de Lannion-Trégor Communauté et de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Côtes d'Armor ainsi que des échanges avec les communes. La présente note se base également sur des fonds du Service régional de l'Inventaire.

## 2. Le Manoir de Pont Couennec et son périmètre initial de protection

### ● Le monument



*Manoir de Pont-Couennec (Source : CRMH Bretagne)*

Le manoir de Pont-Couennec est un édifice bâti sur plusieurs époques. Il est construit probablement à la fin du XV<sup>ème</sup> siècle ou du début du XVI<sup>ème</sup> siècle. Il a été agrandi vers 1600, au cours de la 2<sup>ème</sup> moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle et au début du XX<sup>ème</sup> siècle. Il aurait été bâti, selon Léon Dubreuil, à la fin du XV<sup>ème</sup> siècle pour un dénommé Riou de Perros de la famille Riou de Kerprigent. Il est devenu propriété à la fin du XVI<sup>ème</sup> siècle dans la famille Jascob de Kerjégu, dont les armes sont visibles sur le portail remployé de la chapelle Saint-Samson édifée en 1599 pour Amaury Jascob de Kerjégu, alloué de la juridiction de Tréguier au siège de Lannion (chapelle démolie au cours du XIX<sup>ème</sup> siècle). Il comprend un colombier, en bon état de conservation, datant probablement du XVII<sup>ème</sup> siècle.<sup>1</sup>

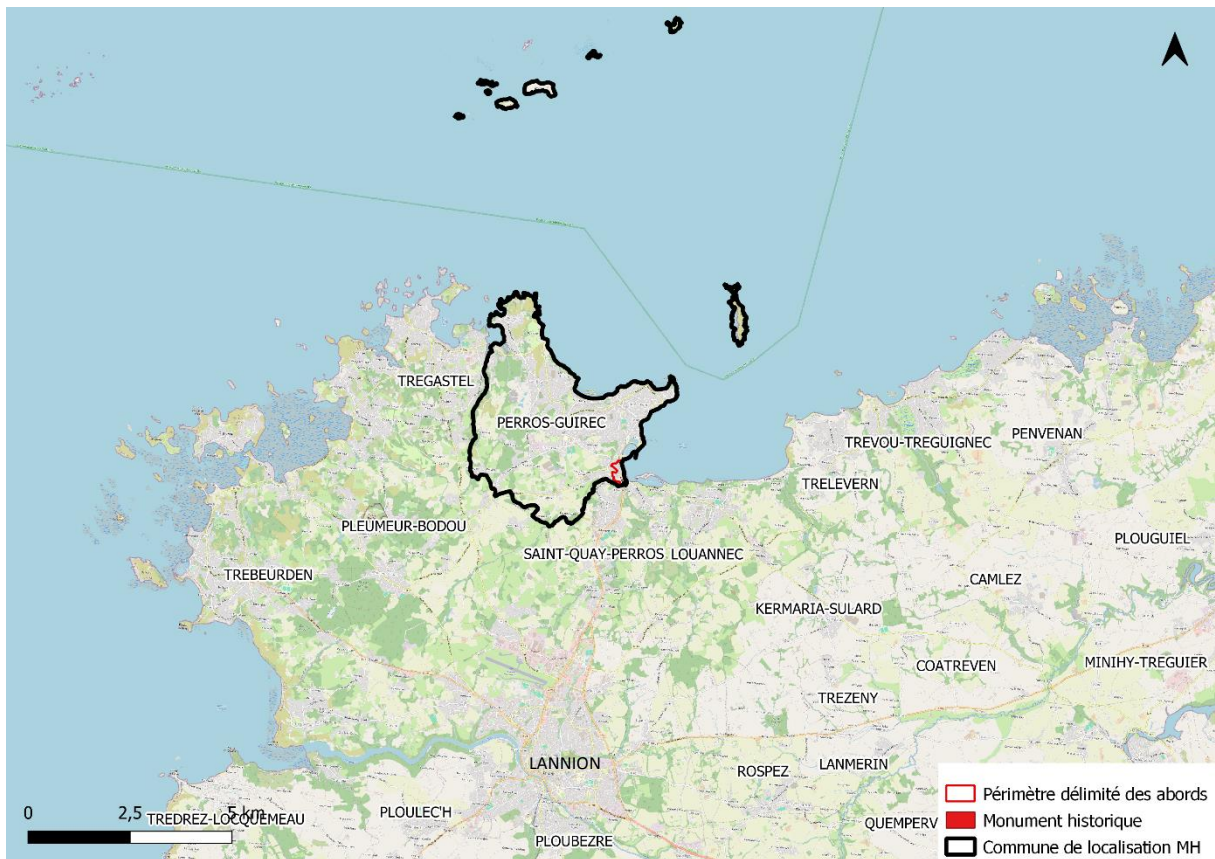
**Le manoir de Pont-Couennec – pavillon et aile accolée à l'est, colombier – (cad. AY 149 et 159) a été inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 23 février 1990.**

Il s'agit d'une propriété privée.

---

<sup>1</sup> Source : <http://patrimoine.bzh>, Région Bretagne

## ● Localisation de la commune

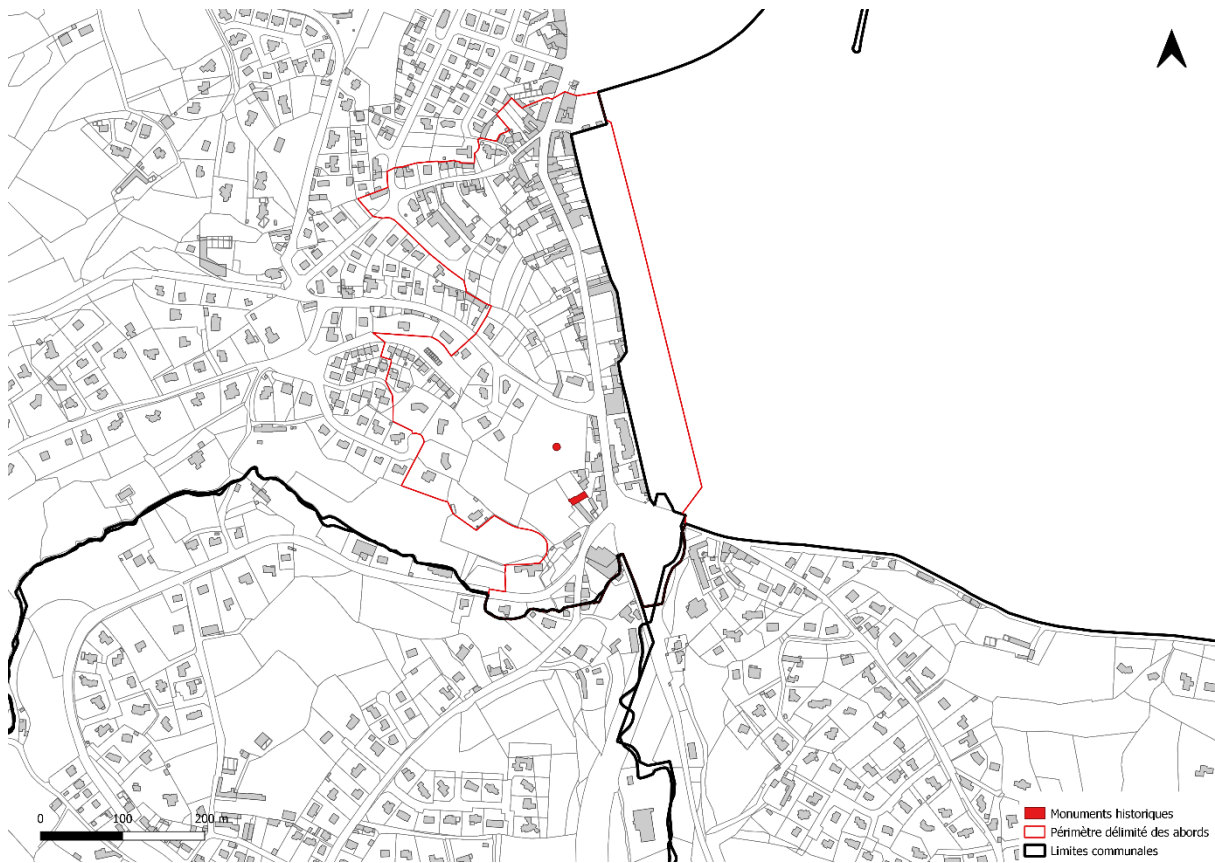


Localisation de la commune de Perros-Guirec et le périmètre de protection du manoir de Pont-Couennec (Source : Lannion-Trégor Communauté).

Le monument est situé sur la commune de Perros-Guirec, en bordure des communes de Saint-Quay-Perros et de Louannec depuis lesquelles il est visible.

Ces communes sont situées dans le département des Côtes d'Armor, au nord de Lannion, au sein de l'EPCI Lannion-Trégor Communauté.

● L'emprise actuelle du périmètre de protection du manoir de Pont-Couennec



*Périmètre délimité des abords autour du manoir de Pont-Couennec (Source : Lannion-Trégor Communauté).*

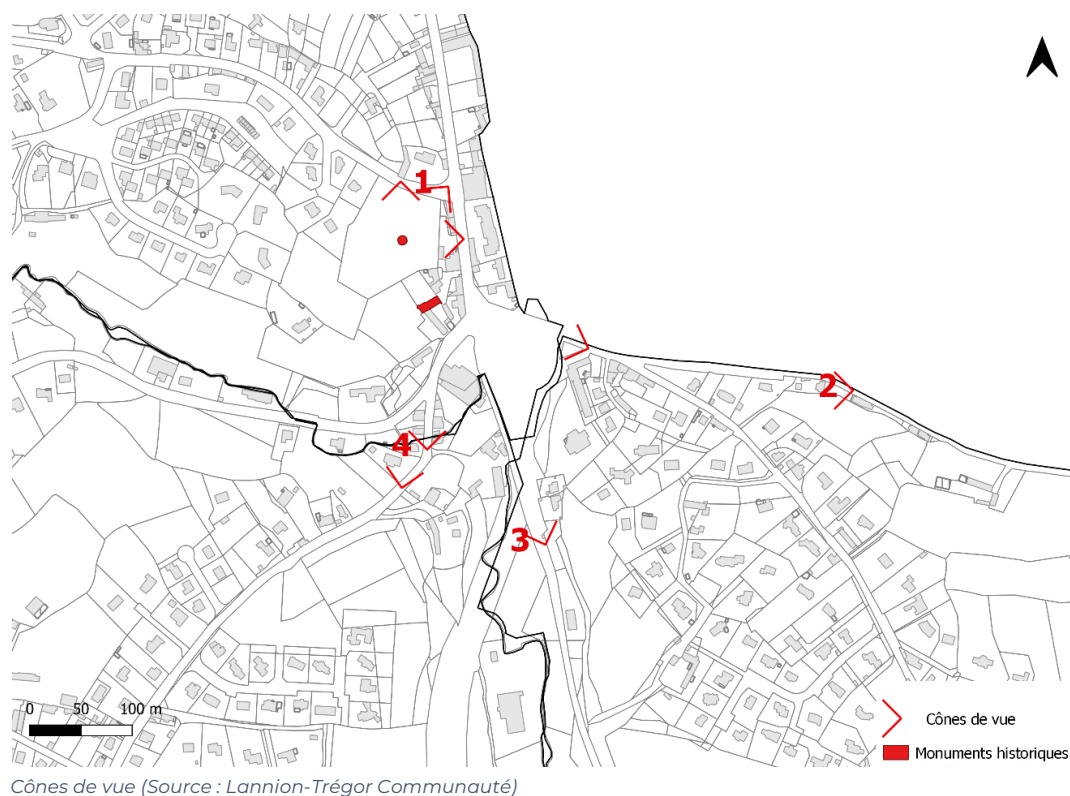
Le manoir de Pont-Couennec est situé sur la commune de Perros-Guirec, à proximité immédiate des limites communales de Saint-Quay-Perros et de Louannec.

L'ancien rayon de protection de 500 mètres autour du monument a été remplacé par un périmètre délimité des abords, créé le 7 novembre 2022 par arrêté préfectoral. A ce jour, le périmètre englobe le tissu identitaire autour de la rue Ernest Renan, les espaces paysagers autour du manoir et du colombier, les secteurs de lotissements qui sont perçus en même temps que le manoir depuis le quai des douanes et enfin les parcelles au nord de la rue du Colombier vouées à être urbanisées à plus ou moins long terme.

### 3. L'étude patrimoniale et paysagère

#### ● L'environnement proche

Le manoir de Pont-Couennec est situé dans un contexte urbain et routier, à proximité du rond-point du Pont-Couennec. Il est perceptible depuis la rue Colombier et la rue Ernest Renan à Perros-Guirec, le rond-point du Pont-Couennec, la rue de la Vieille Côte à Saint-Quay-Perros, la route de Perros et l'ancienne voie ferrée situées à Louannec. Le colombier est visible depuis une percée de la rue Ernest Renan et depuis la rue du Colombier.



Vue sur le manoir et le colombier depuis la rue du Colombier, Perros-Guirec  
(Source : Lannion-Trégor Communauté)



2

*Vue sur le manoir et le colombier depuis la route de Perros, Louannec (Source : Lannion-Trégor Communauté)*



3

*Vue sur le manoir depuis l'ancienne voie ferrée, Louannec (Source : Lannion-Trégor Communauté)*



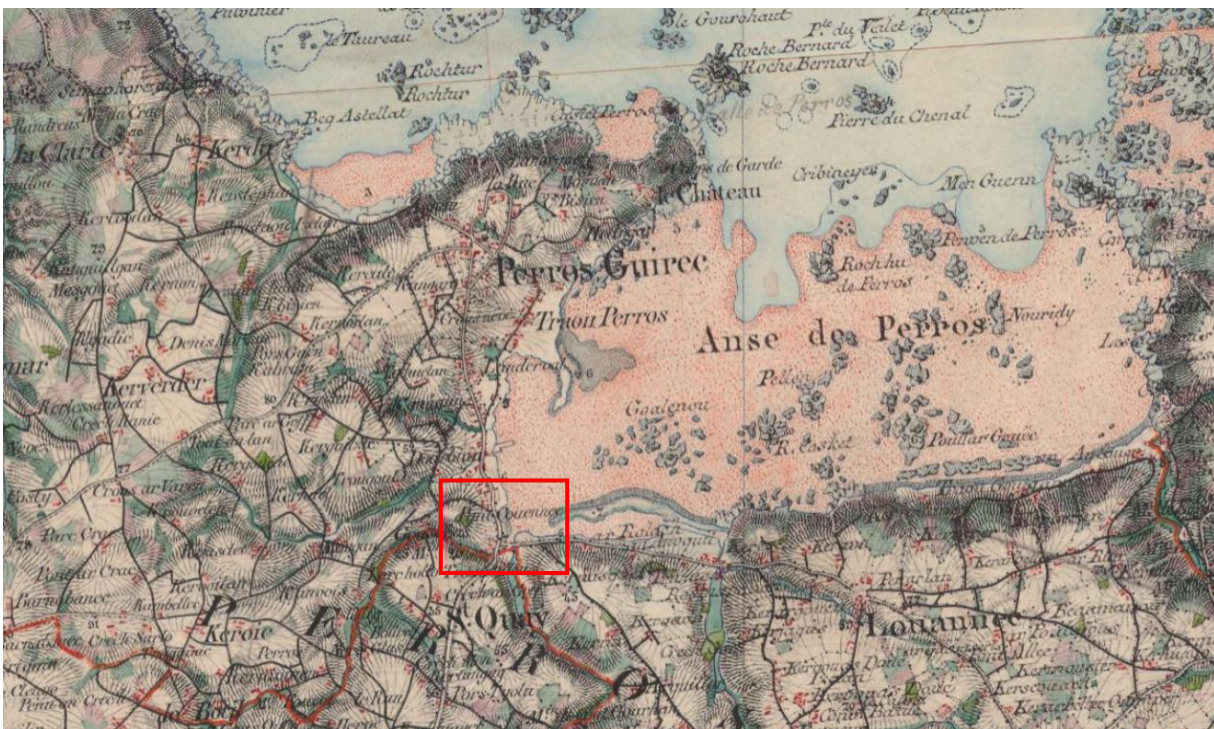
4

*Vue sur le manoir depuis la rue de la Vieille Côte, Saint-Quay-Perros (Source : Lannion-Trégor Communauté)*

- Le bâti ancien du secteur d'étude

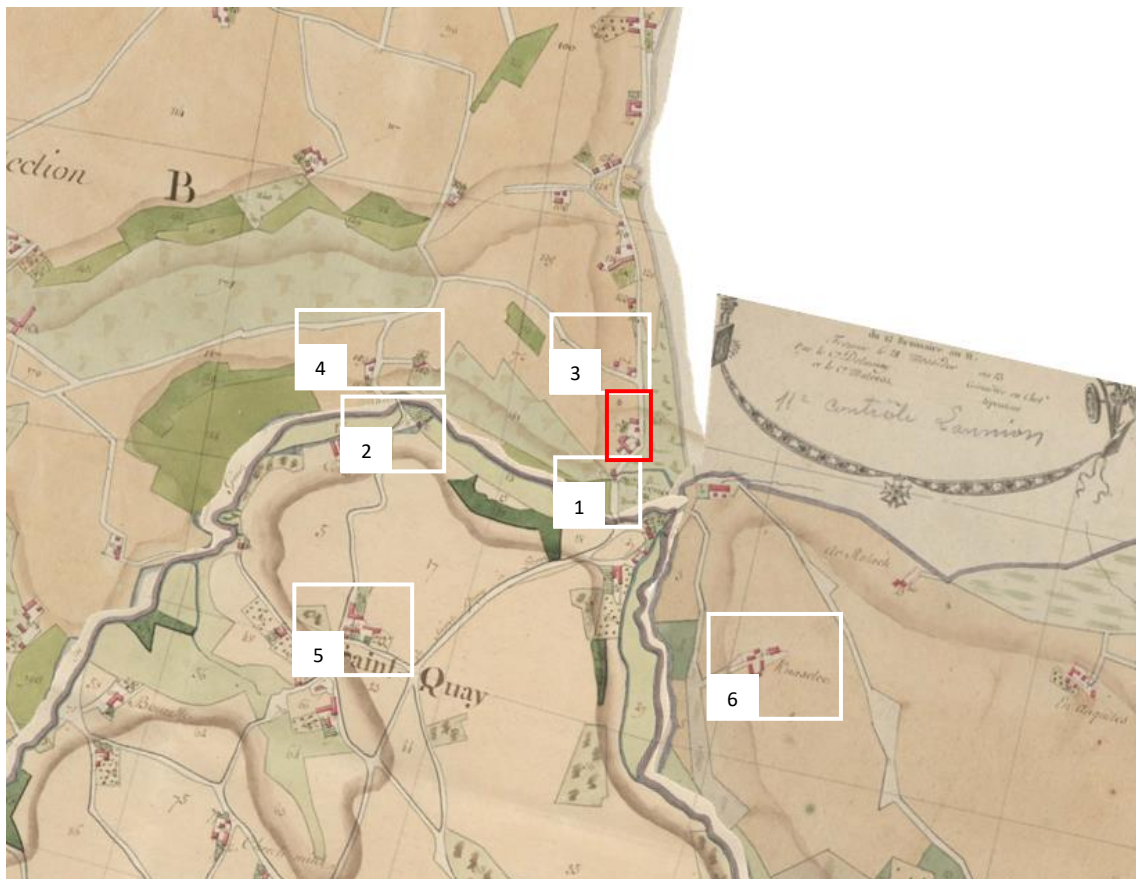


Carte de Cassini, XVIII<sup>e</sup> siècle (Source : Archives Départementales des Côtes d'Armor).



Carte d'Etat major, 1820-1866 (Source : Archives Départementales des Côtes d'Armor).

Le manoir est situé sur la carte de Cassini (XVIII<sup>e</sup> siècle) et sur la carte d'Etat major (1820-1866), en bordure du vallon du ruisseau de Kerduel, un peu en hauteur du littoral et en fond d'anse, ce qui en fait un poste de surveillance privilégié. Quelques constructions aux alentours du manoir sont repérées sur la carte d'Etat major.



Plan par masse de culture, assemblage, 1805 (Source : Archives Départementales des Côtes d'Armor).



Cadastré napoléonien, assemblage, 1819 (Source : Archives Départementales des Côtes d'Armor).

Le plan par masse de culture de 1805 montre les abords du manoir composés d'un jardin (hachuré vert, au nord du manoir) entre le manoir et le colombier, le tout entouré de terres labourables (orangé) et de bois et landes dans le vallon du ruisseau de Kerduel. Les cadastres anciens permettent d'appréhender le tissu bâti du secteur. Le manoir est situé à proximité du moulin de Pont Couennec (1) situé en bord du ruisseau du Kerduel. Un peu plus loin, se trouve le moulin à eau de Gouzabas (2). Quelques maisons sont implantées le long des rues du Colombier (3), d'Ernest Renan et de la Vieille Côte. Le secteur comprend également des fermes isolées ou regroupées en hameaux, comme les fermes de Gouzabas (4), de Crec'h an Goff bras (5) ou encore de Kernascllet (6).



1

Moulin à eau de Pont-Couennec (Source : Conseil départemental des Côtes-d'Armor)



2

Moulin à eau de Gouzabas (Source : Conseil départemental des Côtes-d'Armor)



3

Ferme, rue du Colombier (Source : Conseil départemental des Côtes-d'Armor)



4

Ferme de Gouzabas (Source : Conseil départemental des Côtes-d'Armor)



5

Ferme de Crec'h an Goff bras (Source : Conseil départemental des Côtes-d'Armor)



6

Ferme, Kernascllet (Source : Google Street View)

● Le paysage naturel

Le manoir de Pont-Couennec se situe à 8 m d'altitude, en bordure de l'anse de Perros. Son colombier se trouve à 9 m d'altitude au sein d'un espace agricole dégagé. Le manoir est implanté à proximité du ruisseau de Kerduel et du ruisseau du Cruguil, à l'emplacement du pont Couennec franchissant le ruisseau de Kerduel. Le coteau boisé de feuillus et les berges du Kerduel occupées par une ripisylve constitue un écrin paysager autour du manoir et de son colombier. La topographie du secteur offre, depuis le manoir, des vues lointaines sur les hauteurs des coteaux à Saint-Quay-Perros vers la Résidence de la Baie (A), et du côté de Louannec, vers l'anse de Perros, le quartier de Kernascllet et l'ancienne voie ferrée (B).



Anse de Perros (Source : Lannion-Trégor Communauté)



Ancienne voie ferrée (Source : Google Street View)



Topographie, hydrographie et perspectives paysagères (Source : Lannion-Trégor Communauté)



**A**

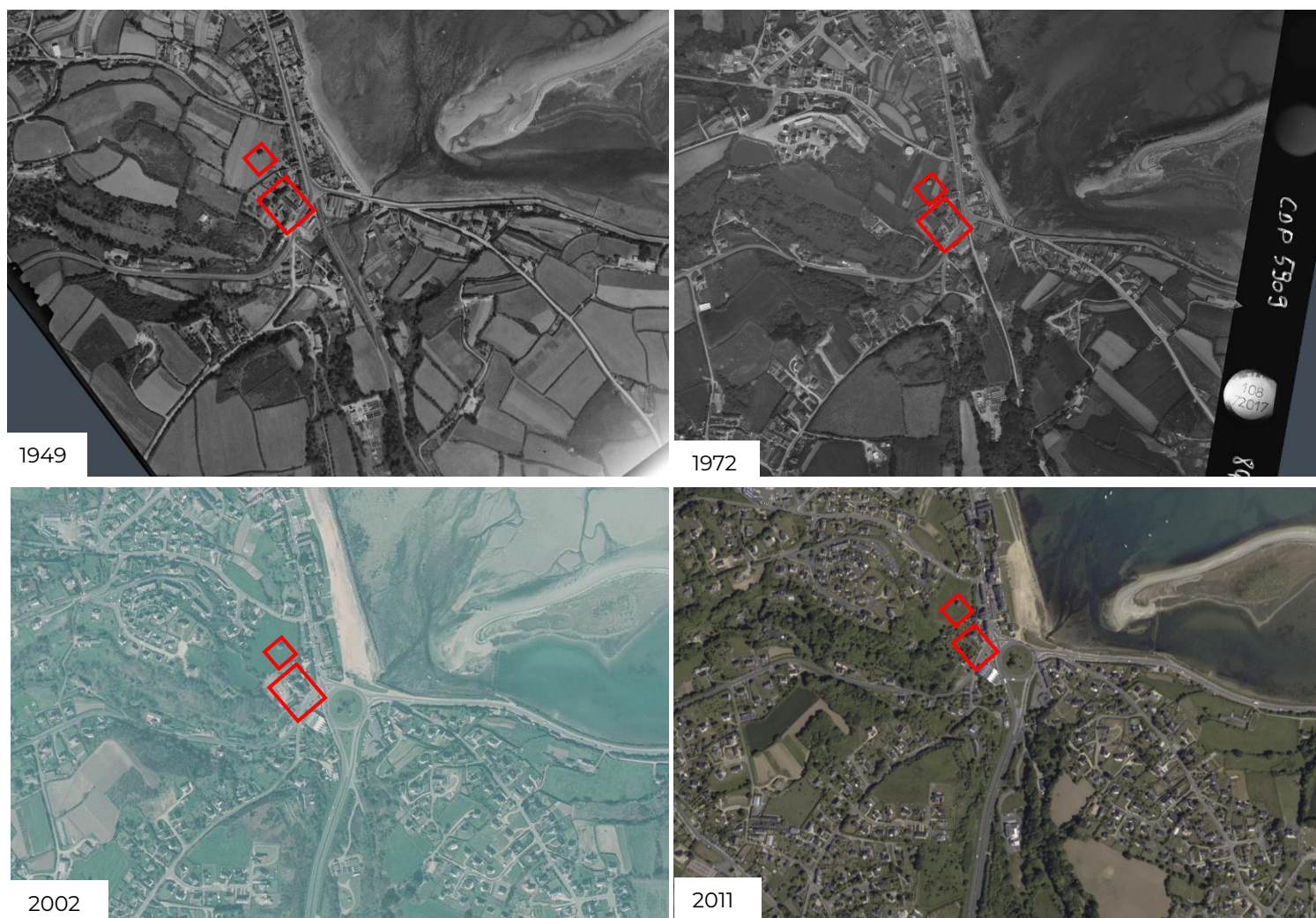
Vue sur l'anse de Perros, la route de Perros, Kernasclet et l'ancienne voie ferrée depuis le manoir (Source : Lannion-Trégor Communauté)



**B**

Vue sur la résidence de la Baie depuis le manoir (Source : Lannion-Trégor Communauté)

● L'évolution des abords

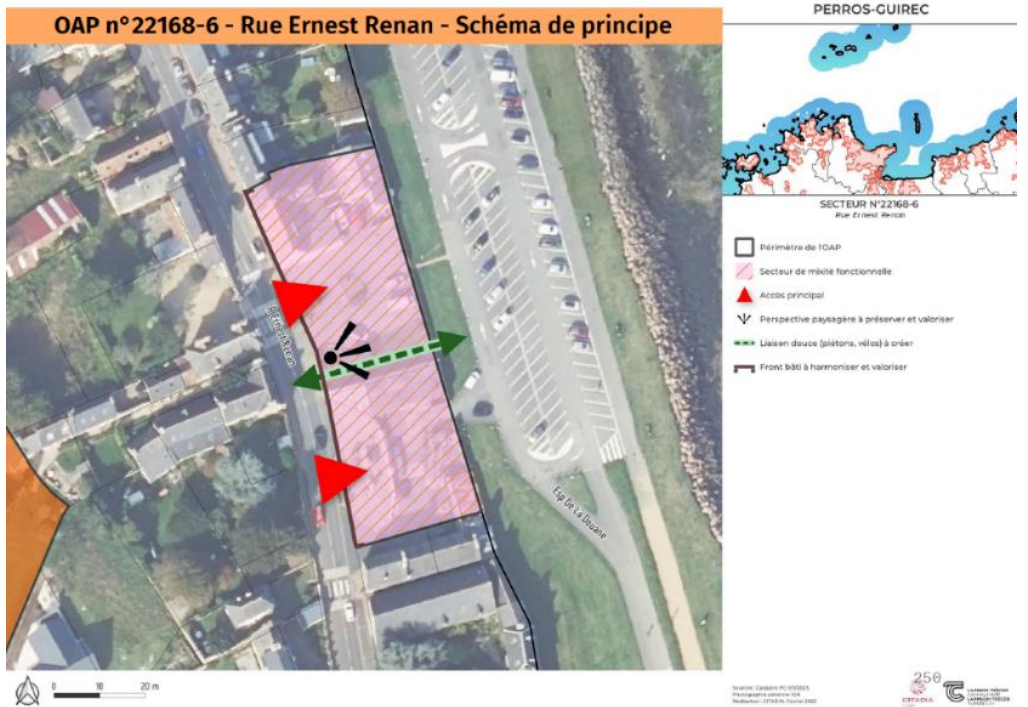


Photographies aériennes (Source : Céoportail)

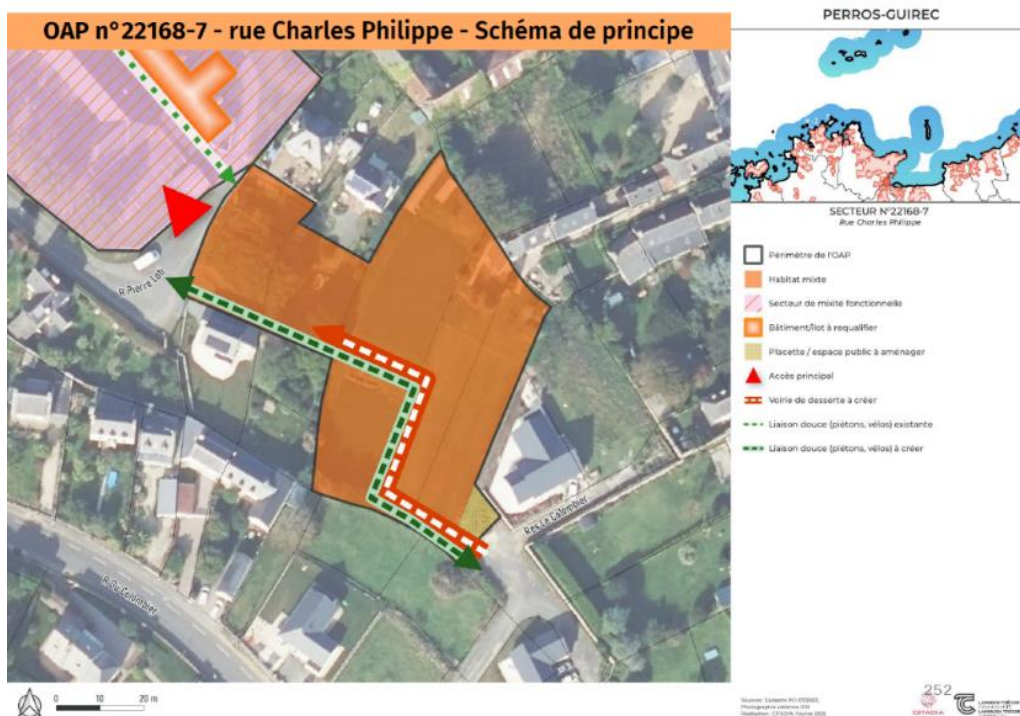
La photographie aérienne de 1949 montre que l'environnement autour du menhir a évolué depuis le cadastre ancien de 1819. Plusieurs parcelles se sont loties notamment de part et d'autre de la rue Ernest Renan. A partir des années 1970, l'urbanisation s'intensifie avec la construction de plusieurs lotissements d'abord au nord-ouest du colombier avec le percement de nouvelles rues, puis le long des axes principaux (rue du Colombier à Perros-Guirec, rue des Hortensias et de la rue de la Vieille Côte à Saint-Quay-Perros, ou encore route de Perros et route de Kernu à Louannec). A noter la présence de l'ancienne voie ferrée de Lannion à Perros, et la métamorphose de ce secteur suite à la construction du rond-point, donnant un caractère routier à cette entrée de ville.

● L'urbanisation future du secteur

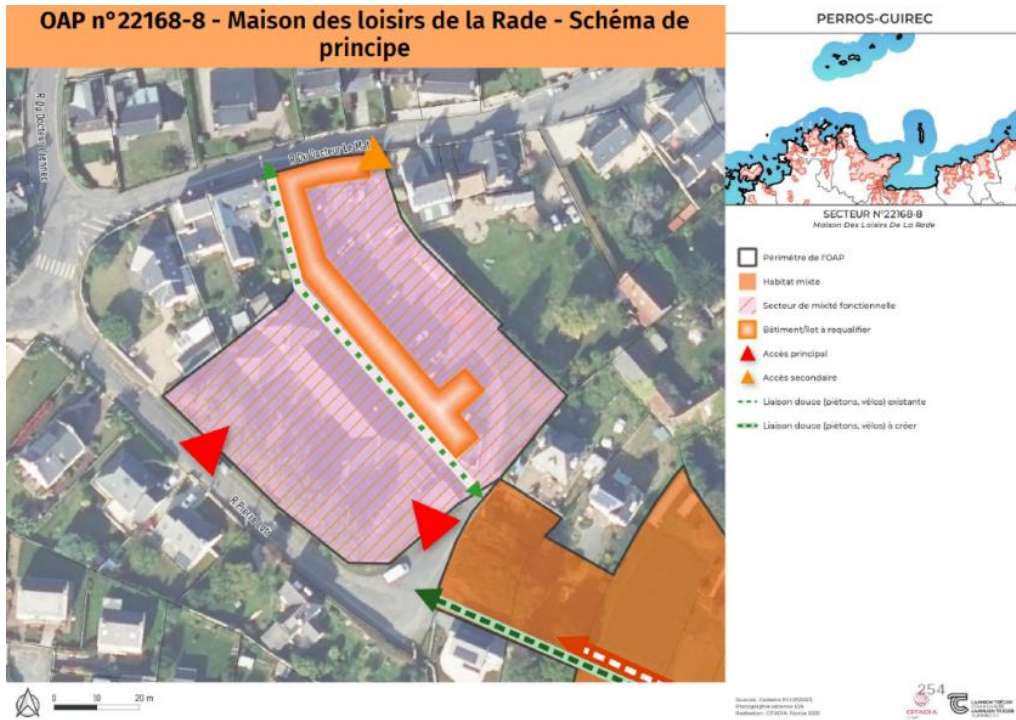
Il est prévu d'aménager, à plus ou moins long terme, des parcelles au nord du manoir et de son colombier sur la commune de Perros-Guirec, et au sud-ouest du manoir sur la commune de Saint-Quay-Perros. Ces parcelles font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation dans le PLUi-H.



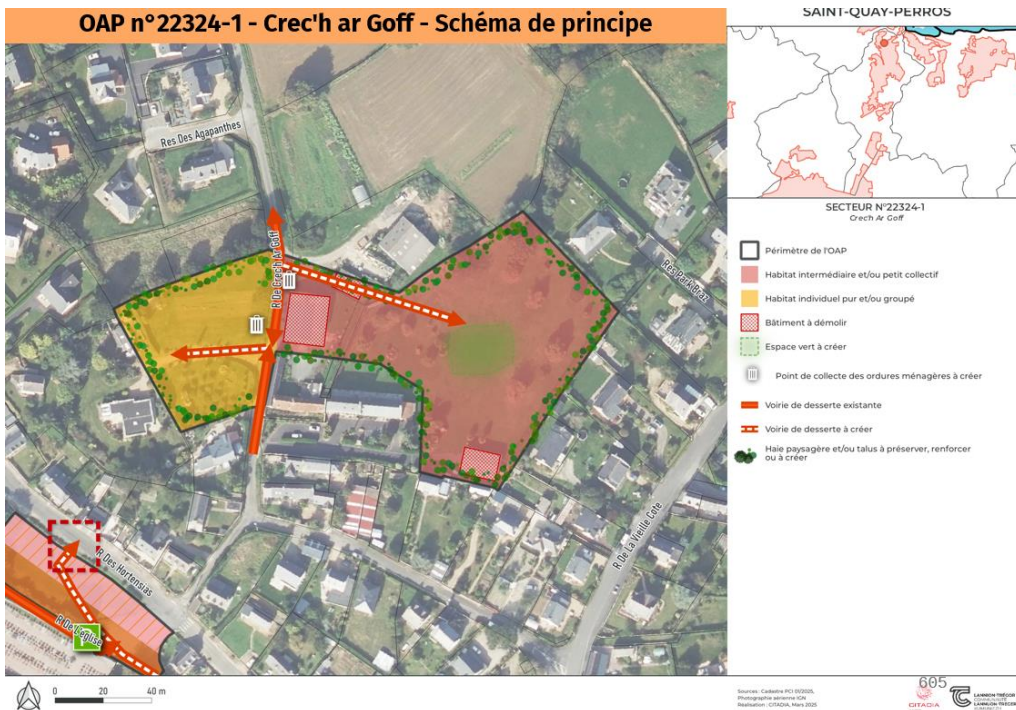
Extrait de l'OAP n°6 de Perros-Guirec (Source : PLUi-H de Lannion-Trégor Communauté)



Extrait de l'OAP n°7 de Perros-Guirec (Source : PLUi-H de Lannion-Trégor Communauté)



Extrait de l'OAP n° 8 de Perros-Guirec (Source : PLUi-h de Lannion-Trégor Communauté)



Extrait de l'OAP n° 1 de Saint-Quay-Perros (Source : PLUi-H de Lannion-Trégor Communauté)

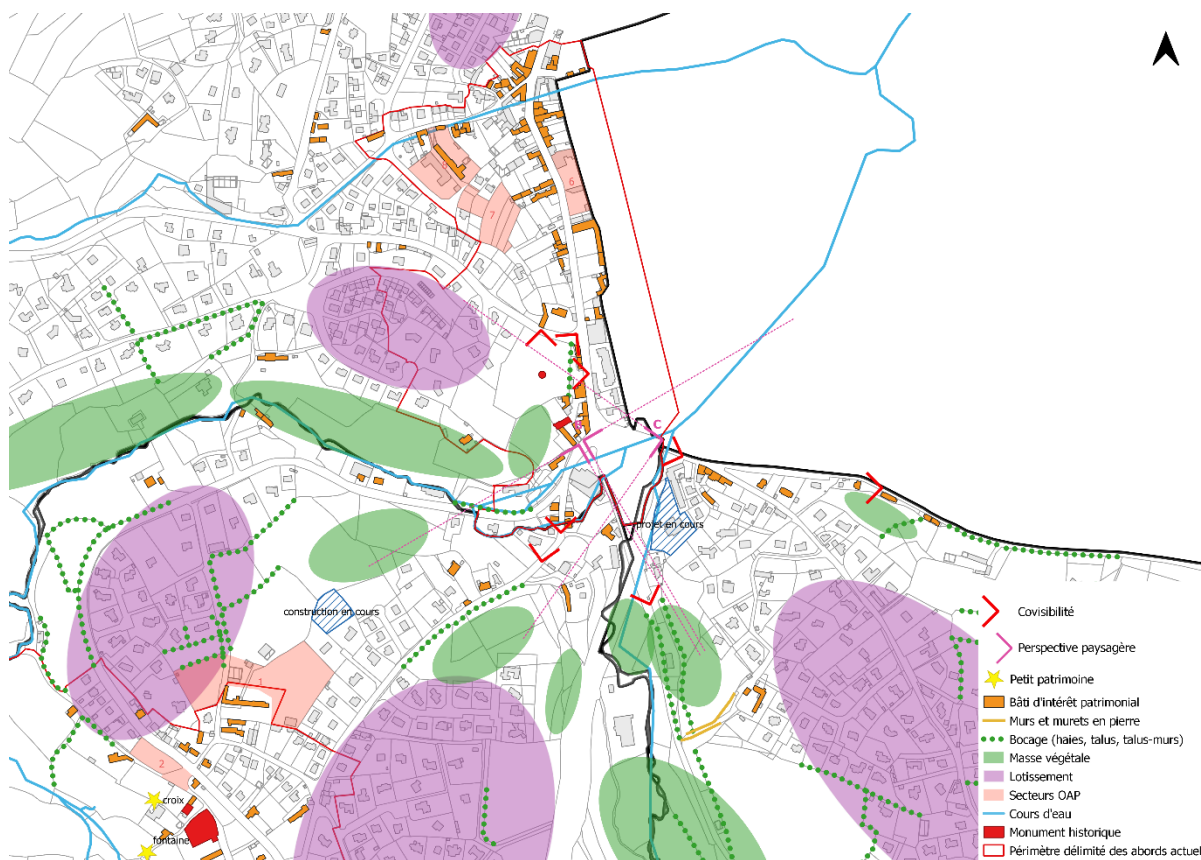
Les parcelles de l'OAP n°1 de Saint-Quay-Perros sont situées à l'arrière de la résidence Park Bras qui est perceptible en même temps que le manoir depuis l'esplanade de la douane.



Vue sur le manoir et la résidence Park Bras à Saint-Quay-Perros depuis l'esplanade de la douane (Source : Lannion-Trégor Communauté)

## 4. Limites et enjeux

### ● Carte générale des enjeux



Carte des enjeux (Source : Lannion-Trégor Communauté)

### ● Les objectifs du PDA

Le PDA doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

Considérant les enjeux patrimoniaux et paysagers identifiés précédemment, il est proposé d'étendre le périmètre délimité des abords actuel du manoir de Pont-Couennec sur les communes de Saint-Quay-Perros et de Louannec.

#### Principes du PDA :

- préserver le manoir et son colombier, son jardin, l'ancien domaine rural alentours et la cohérence d'ensemble (moulin) ;
- préserver le rapport entre le manoir et son site : franchissement du ruisseau de Kerduel-Pont Couennec, port de Perros ;
- préserver les vues depuis le manoir sur les paysages environnants, et la vue sur le manoir et le colombier depuis les alentours ;
- préserver l'ouverture paysagère autour du colombier, ancien domaine rural du manoir ;
- préserver les paysages urbains et naturels caractéristiques des séquences d'approche du monument ;
- garantir la qualité architecturale, urbaine et paysagère des abords du manoir et de son colombier.

Tracé du nouveau PDA :

**Il est proposé de conserver ou d'inclure dans les abords :**

- le tissu identitaire rue Ernest Renan et le bâti d'intérêt patrimonial du secteur ;
- les espaces paysagers autour du manoir et du colombier qui constituent l'écrin paysager de l'édifice ;
- les secteurs pavillonnaires et les lotissements qui sont perçus en même temps que le manoir ;
- les parcelles et le bâti qui participent aux séquences d'approche du manoir ;
- les parcelles faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation au nord du monument à Perros-Guirec, et au sud-ouest du monument à Saint-Quay-Perros.

**Il est proposé de ne pas inclure dans les abords :**

- les secteurs pavillonnaires de part et d'autre du manoir qui n'offrent pas de vues sur le monument et ne sont pas perçus en même temps que lui.

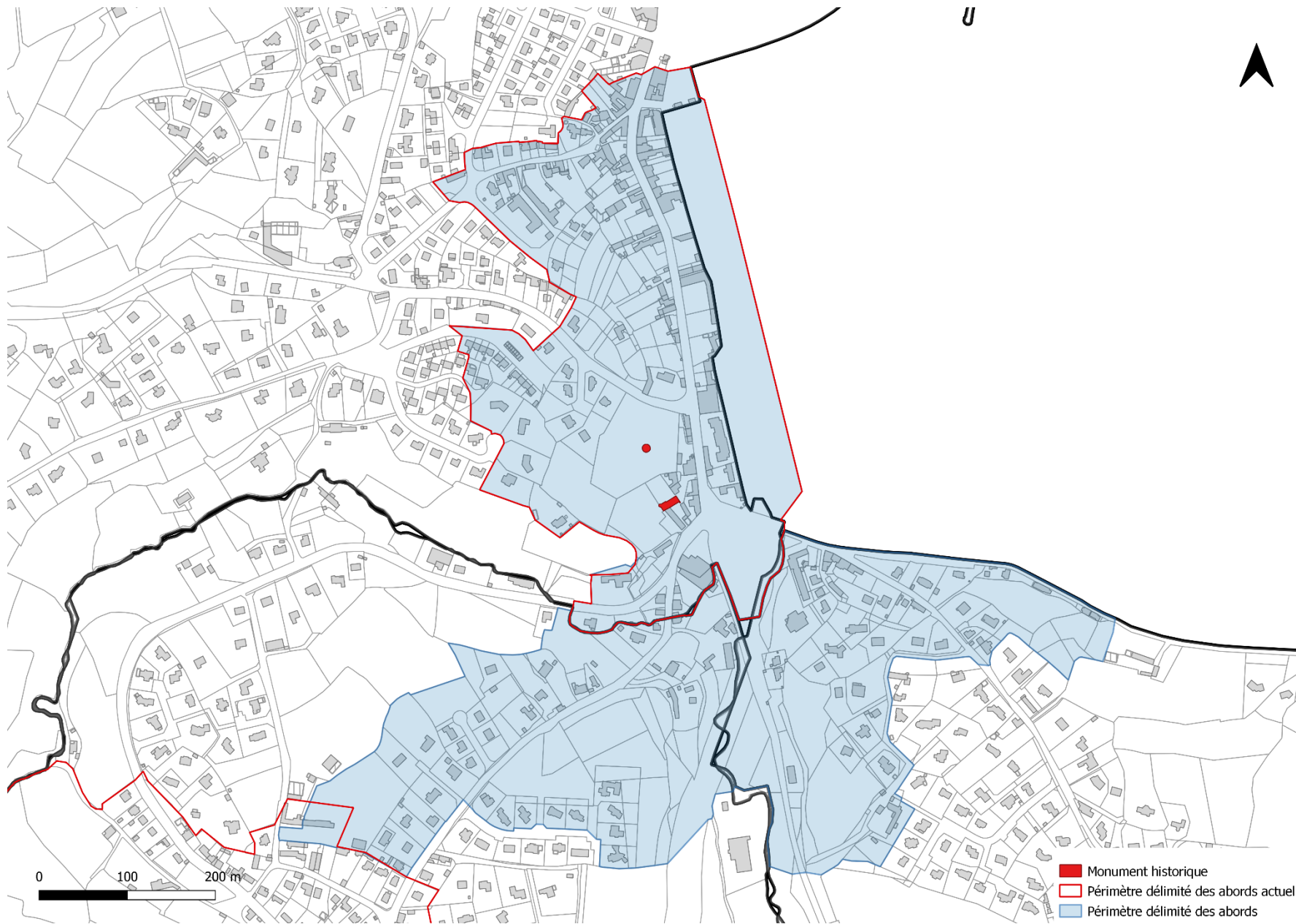
## **5. Proposition de périmètre délimité des abords**

● Carte proposition du PDA

*Cf. page suivante*

● Les chiffres

L'emprise de l'ancien périmètre délimité des abords est de 16,17 ha. L'emprise du nouveau périmètre (PDA) est de **34,32 ha**, soit une augmentation du périmètre de 18,15 ha.



Carte du PDA (Source : Lannion-Trégor Communauté)

## 6. Annexe

- Arrêté de protection du Manoir de Pont Couennec

PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE  
DIRECTION REGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES

REPUBLIQUE FRANCAISE

### ARRETE

portant Inscription du manoir de  
PONT-COENNEC à PERROS-GUIREC  
(Côtes-du-Nord)  
sur l'Inventaire Supplémentaire  
des Monuments Historiques.

LE PREFET de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, Chevalier de la  
Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment  
l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27  
août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets  
modifiés du 18 mars 1924 et n° 61 428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82 390 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs du  
Préfet de Région ;

VU le décret n° 84 1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi  
les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'inventaire  
supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84 1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des  
Préfets de Région une commission régionale du patrimoine  
historique, archéologique et ethnologique ;

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et  
ethnologique de la région de Bretagne entendue en sa séance du 5  
décembre 1989 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le manoir de Pont-Couennec à PERROS-GUIREC (Côtes-  
du-Nord) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en  
rendre désirable la préservation en raison de son intérêt comme  
témoignage de l'architecture civile au XVI<sup>e</sup> siècle.

.../...

*Arrêté de protection au titre des monuments historiques, Manoir de  
Pont Couennec, 23 février 1990, p. 1.*

ARRETE

Article 1er - Sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques en totalité, le pavillon et l'aile accolée à l'Est, ainsi que le colombier du manoir de Pont-Couennec à PERROS-GUIREC (Côtes-du-Nord), figurant au cadastre section AY, parcelles 149 et 159, d'une contenance respective de 19a 74ca et 0a 60ca, et appartenant à Mr JOLLY Dominique, né à PARIS le 26 janvier 1934, Professeur à la Faculté de médecine de PARIS, et à son épouse Mme HAMELIN-GAPIN Christiane née à PARIS le 27 septembre 1937, Conservateur du Musée Christophe à PARIS, demeurant à PARIS, 123, Bd de Port Royal.

Les intéressés en sont propriétaires par acte passé devant Maître GUILLOUX, Notaire à LANNION (Côtes-du-Nord) le 18 mars 1989, publié au bureau des Hypothèques de LANNION, le 24 mars 1989, volume 4187 numéro 34.

Article 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire, sera publié à la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet des COTES-DU-NORD, au Maire de PERROS-GUIREC (COTES-du-NORD), à Mr et Mme JOLLY, propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

FAIT A RENNES, le 23 FEV. 1990

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE



Edouard LACROIX

*Arrêté de protection au titre des monuments historiques, Manoir de Pont Couennec, 23 février 1990, p. 2.*

# CREATION OU MODIFICATION DE PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS (PDA) AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES

## ANNEXES

Projet porté par Lannion-Trégor Communauté  
dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H

*Dossier de mise à l'enquête publique*

Le présent dossier contient les annexes liées à la procédure de modification de périmètre délimité des abords (PDA) sur la commune de **PERROS-GUIREC**, impactant également les communes de **SAINT-QUAY-PERROS** et **LOUANNEC**.

<b>Courrier de l'Architecte des Bâtiments de France dans le cadre du "Porter à connaissance" du PLUi-H.....</b>	<b>p. 3</b>
<b>Délibération des Conseils municipaux des communes concernées .....</b>	<b>p. 10</b>
Conseil municipal de Perros-Guirec en date du 17 avril 2025.....	p. 10
Conseil municipal de Saint-Quay-Perros en date du 20 mai 2025.....	p. 13
Conseil municipal de Louanec en date du 26 mai 2025.....	p. 15
<b>Délibération du Conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 24 juin 2025.....</b>	<b>p. 18</b>
<b>Avis de l'Architecte des Bâtiment de France sur les projets de PDA.....</b>	<b>p. 24</b>

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Saint-Brieuc, le 20 Août 2019

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Bretagne

Unité départementale  
de l'architecture et du patrimoine  
des Côtes d'Armor

Affaire suivie par  
Véronique ANDRE  
Architecte des bâtiments de France

Poste : 02 96 60 84 70

Ref : VA-DL/19.283

L'Architecte des Bâtiments de France,  
Adjoint au Chef de l'Unité départementale de  
l'architecture et du patrimoine des Côtes d'Armor

à

Monsieur le Directeur départemental  
des territoires et de la mer des Côtes d'Armor

SPLU – Unité planification SCoT et littoral

*A l'attention de Mme Janine Philippe*

**Objet : PLUi-H de Lannion Trégor Communauté  
Élaboration du « porter à la connaissance »**

P.J. : Liste des servitudes patrimoniales

En réponse à votre demande, je vous prie de trouver ci-joint un document, reprenant l'ensemble des communes incluses dans le périmètre du PLUi-H de Lannion Trégor Communauté comprenant, pour chacune d'elles, les informations patrimoniales réglementaires dont nous disposons sur les servitudes au titre des monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables et des sites.

Ces servitudes vous sont transmises sous forme de liste. Vous pourrez trouver à titre d'information des données informatiques concernant les différentes protections patrimoniales et paysagères (non opposable aux tiers) via le lien suivant :

<https://geobretagne.fr/mapfishapp/map/e3f3a1dcbeaed68dbfc81b4c01b221be>

Pour la nouvelle agglomération, l'élaboration du PLUi doit être l'occasion d'affirmer et de développer une politique patrimoniale commune sur l'ensemble de son territoire.

Cette politique est essentielle pour assurer l'articulation entre le passé et le futur, asseoir une identité collective et construire le sentiment d'appartenance essentiels à la vie des communes.

De plus, la préservation du patrimoine culturel et de l'harmonie des paysages qu'ils soient urbains, ruraux ou naturel joue un rôle économique important en attirant touristes, investisseurs et nouveaux habitants. Enfin, la politique patrimoniale rejoint et soutient les enjeux de développement durable aujourd'hui prégnants.

En raison des importants enjeux patrimoniaux et paysagers de Saint-Brieuc Armor agglomération, l'UDAP 22 demande à être associée aux réunions clés d'élaboration du document d'urbanisme.

**A / Les servitudes d'utilité publique**

Au regard des éléments patrimoniaux remarquables architecturaux, urbains et paysagers du territoire, il y aura lieu de reporter l'ensemble des éléments suivants dans les documents graphiques et les prendre en compte dans le rapport de présentations du PLUi-H.

**I- Les monuments historiques (servitude AC1)**

- voir liste jointe en annexe

## 2- Les sites patrimoniaux remarquables (servitude AC4)

Les sites patrimoniaux remarquables ont été institués par la loi LCAP du 8.07.16. Les secteurs sauvegardés, les ZPPAUP et les AVAP se sont transformés de fait en SPR. Il existe à ce jour deux SPR dans l'agglomération.

- Tréguier (SPR : 09.08.1966)
- La Roche Jaudy ( SPR : 20.07. 2010)
- Trédrez-Locquémeau (SPR : 21.07.2010)
- Perros-Guirec (SPR : 06.10.1998 )

L'agglomération a lancé la création d'un SPR à Lannion et la révision de celui de Perros-Guirec. Ces documents et leurs règlements devront être pris en compte dans l'élaboration du PLUi-H.

## 3 - Les sites paysagers (servitude AC2)

- voir liste jointe en annexe

### **B / Les enjeux du territoire de l'agglomération :**

L'analyse des caractéristiques des communes permettra de décider des moyens assurant la préservation des éléments du patrimoine, architectural, urbain et paysager et devra porter sur :

#### 1 – Identité et diversité :

Le territoire de Lannion-Trégor Communauté s'étend depuis le littoral jusqu'au cœur des territoires ruraux et présente une variété de paysages naturels et bâtis. La réglementation devra être différenciée en fonction des caractéristiques propres des territoires.

Le PLUi-H doit traduire réglementairement la politique territoriale patrimoniale portée par l'agglomération pour permettre l'évolution du territoire dans le respect de son histoire et de ses caractéristiques propres. Chaque commune possède des caractéristiques architecturales et paysagères propres. La mise en évidence de des spécificités individuelles permettra de construire une stratégie patrimoniale pour l'ensemble du territoire.

#### 2 – Préservation des paysages :

Le patrimoine paysagé de Lannion-Trégor Communauté participe à l'attractivité du territoire et à la qualité de son cadre de vie. Les paysages souffrent aujourd'hui des politiques d'extensions urbaines non maîtrisées qui banalisent les paysages.

Le travail de préservation des paysages devra s'appuyer sur l'étude en cours menée par le département pour l'élaboration de l'atlas des paysages des Côtes d'Armor.

La vallée du Léguer devra être particulièrement préservée par les dispositions réglementaires du PLUi-H. Elle présente aujourd'hui des paysages remarquables non protégés contrairement aux vallées du Trieux et du Jaudy protégées au titre des sites.

Les paysages emblématiques dans leur diversité devront être identifiés, préservés et renforcés. Les perspectives majeures et les cônes de vue devront être identifiés et répertoriés dans le document d'urbanisme.

Les entrées de ville pavillonnaires et des zones artisanales et industrielles sont les espaces de transitions entre les espaces agricoles et les centres urbains. Ces paysages urbains sont souvent peu qualitatifs. Le PLUi-H privilégiera la densification et la reconversion de ces secteurs contigus aux axes routiers pour optimiser la ressource foncière et améliorer les paysages existants. L'implantation et l'architecture des constructions ainsi que de la pose des enseignes et des panneaux publicitaires devront être réglementés.

### 3 – La revitalisation des villes et centres bourgs - politique de l'habitat

La revitalisation des centres-villes et des centres bourgs constituera un axe de réflexion prioritaire. L'intégration du volet sur l'habitat dans le cadre de l'élaboration du PLUi permet la mise en place d'une politique ambitieuse. Le patrimoine bâti est un atout majeur en tant que levier d'attractivité résidentielle, commerciale et touristique.

Les bourgs présentent un grand nombre de bâtis anciens vacants. La restauration de ces constructions devra être une priorité de la politique de l'habitat. La réappropriation de l'habitat ancien participe à l'attractivité des centres. Les adaptations des constructions anciennes aux modes de vie actuels des habitants devront être recherchées en respectant les qualités patrimoniales des édifices.

Les projets de constructions nouvelles devront s'intégrer de façon cohérente dans le tissu urbain ancien sans rupture d'échelle et de gabarit. Les règles de constructibilités autorisées dans le PLUi-H seront le cadre de cette densification urbaine.

La requalification des espaces publics s'appuiera sur la spécificité urbaine et paysagère du lieu. Premiers éléments visibles d'un aménagement alliant à la fois esthétique et fonctionnalité au service de l'ensemble des usagers, cette requalification est le préalable à l'amélioration du cadre de vie.

### 4 – Les communes littorales :

Les communes à forte pression foncière, telles que Perros-guirec, Pennevenan, Plougrescant, Trégastel, Trébeurden... seront particulièrement étudiées. Dans le cadre de la loi ELAN, les secteurs urbanisés de ces villes, autre que les villages et agglomérations, seront identifiés.

Une attention particulière sera portée sur les projets en cours ou à venir sur la façade littorale de l'agglomération. (équipements, développement économique, exploitation portuaire, agricole...)

### 5 – Les spécificités de Lannion et Tréguier:

#### a/ Lannion

Lannion présente une situation stratégique au cœur du territoire. Riche d'un patrimoine architectural important, cette commune a lancé la création d'un SPR. L'étude Lannion 2030 a permis de montrer l'importance de faire converger les politiques de l'habitat, du développement commercial et touristique de cette ville patrimoniale au fort potentiel de développement. Il est nécessaire aujourd'hui de renforcer et de densifier ce pôle urbain historique qui est un centre identitaire fort pour le territoire.

Les règles du PLUi-H appuieront les phases opérationnelles de l'opération cœur de ville ainsi que les politiques d'opération de renouvellement immobilier dont la campagne de ravalement sur les immeubles d'intérêt.

#### b/ Tréguier

La ville de Tréguier se développe au cœur d'un site historique de grande qualité à la confluence du Guingy et du Jaudy. Cette ancienne cité épiscopale est fortement marquée par la présence d'emprises d'anciennes congrégations religieuses présentant des surfaces foncières importantes. L'ancien couvent des Soeurs du Christ est en cours de réhabilitation et l'ancien couvent des Augustines, propriété de l'évêché, fait l'objet d'une réflexion sur son devenir.

La commune, bien que de taille moyenne, présente une centralité importante. Elle privilégie son action sur la redynamisation et la mise en valeur de son centre ville par diverses actions croisées. Un PSMV est en cours de réalisation, le périmètre est arrêté et couvre la majeure partie du centre ancien. Des actions de valorisations du patrimoine sont menées avec les PCC (Petites Cités de Caractère) et la Fondation du Patrimoine avec laquelle la ville a signé une convention. L'OPAH RU a identifié trois îlots prioritaires et a mis en place un plan d'actions déclinées dans un Plan Urbain Stratégique "Tréguier demain" afin de privilégier la réhabilitation du bâti existant, la ville présentant un nombre important de logements vacants. Le PLUi-H veillera à travers ses règles à la compatibilité avec les outils mentionnés ci dessus.

## 5- le SCOT de Lannion Trégor Communauté

Le Document d'Orientation et d'Objectif du SCOT de LTC présente les objectifs à mettre en œuvre pour atteindre les ambitions de la préservation des éléments de patrimoine bâti.

Ainsi du PLUi-H devra traduire réglementairement les travaux de restauration des logis d'intérêt historique et patrimonial définis dans le DOO. Le PLUi-H devra recenser l'ensemble des logis d'intérêt afin de favoriser leur conservation.

Ces logis non protégés au titre des monuments historiques ont été définis suivant 6 typologies de bâtis ;

- les résidences seigneuriales
- les maisons à pans de bois
- les maisons et fermes du XVII et du XVIII
- les fermes reconstruites entre 1750 et 1850
- les logis du XIX et de la première moitié du XX
- les résidences balnéaires

Le PLUi-H devra recenser l'ensemble des éléments de patrimoine des communes en complément des logis afin de s'assurer de leur préservation ( chapelle, croix, lavoir, moulin.... )

### **C / Le nouveau document d'urbanisme :**

Le patrimoine architectural et paysager de Lannion-Trégor Communauté fera l'objet d'un diagnostic poussé intégrant l'étude des éléments suivants :

- *La qualité paysagère :*
  - relief et topographie des territoires communaux permettent de mettre en évidence les axes de découverte des communes dans le grand paysage ;
  - mise en évidence des typologies de paysages rencontrés sur les communes (littoral, agricole ouvert, bocage...);
  - prise en compte des éléments bâtis dans leur structure paysagère (frange urbaine, entrée de ville)
  - définition des éléments paysagers remarquables qui renforcent l'identité des lieux (art.L.151-19).
- *La morphologie urbaine :*
  - constitution des espaces urbanisés (bourg linéaire, bourg centre, hameaux...);
  - analyse du parcellaire ancien et récent ;
  - évolution et état de l'occupation du bâti et des espaces non construits ;
  - composition du maillage viaire (hiérarchie des voies, venelles, usages, connexion...);
  - structuration et organisation des espaces publics (rue, place, gabarit environnant, continuité...).
- *La qualité architecturale :*
  - composition morphologique du bâti (gabarits, largeur des façades, hauteur égouts et faitage...);
  - traitement des façades commerciales sera à étudier.
- *Les éléments du patrimoine bâti :*
  - délimiter les secteurs de protection du patrimoine, des paysages et des perspectives monumentales ;
  - les caractéristiques architecturales locales, la composition du bâti ancien reflète les savoir faire et l'emploi de matériaux locaux qu'il est important de préserver ;
  - les époques de construction (maisons à pans de bois, en bauge, de centre bourg, bourgeoise, longères, habitat pavillonnaire, bâti institutionnel...).
  - les éléments du petit patrimoine rural vernaculaire (murs, murets, fours à pains, lavoirs, puits, croix...) devront faire l'objet d'une attention particulière.
  - les matériaux et teintes des constructions présents dans les différents tissus urbains permettront d'orienter les réhabilitations des édifices anciens. Les détails architecturaux (ferroserie, menuiseries) ainsi que les caractéristiques de leur mise en œuvre devra être mentionnée.

- *Les éléments du développement durable :*  
une étude devra être menée par typologie de bâtiment pour connaître :
  - les capacités des bâtiments d'intérêt à être modifiés dans le respect de leur architecture (panneaux solaires, isolation par l'extérieur, changement de menuiseries...);
  - les capacités des paysages d'intérêts construits ou naturels à recevoir des dispositifs d'énergie renouvelable dans le respect des qualités paysagères (éoliennes, champs photovoltaïques...).

Le règlement comportera les prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et techniques à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs de la politique patrimoniale de l'agglomération.

Les prescriptions réglementaires accompagneront et encadreront les évolutions du bâti ancien, des paysages et l'urbanisation des ensembles existants, ville ou bourg.

Le règlement assurera la préservation du bâti anciennes règles devront respecter les caractéristiques architecturales et techniques des constructions anciennes.

## **D / Les outils législatifs et réglementaires permettant la mise en œuvre d'une politique patrimoniale:**

### 1 – Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

### 2 – Les orientations d'aménagements et de programmation (OAP) peuvent :

- Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

### 3 – La réglementation :

Le règlement du plan local d'urbanisme intercommunal permet de prendre en compte la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère du territoire. Il peut définir des règles concernant l'implantation des constructions (art.L.151-17 du code de l'urbanisme), l'aspect extérieur des constructions (art.L.151-18 du code de l'urbanisme).

- *Article L.151-18 du code de l'urbanisme :* « Le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant ».
- *Article L.151-19 du code de l'urbanisme :* « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de

nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

- *Article L.151-20 du code de l'urbanisme* : « Dans les secteurs bâtis des zones urbaines issus d'une opération d'aménagement d'ensemble d'un domaine boisé, antérieure au XXe siècle, et ayant conservé leur caractère remarquable de parc, le règlement peut comporter des dispositions réglementant la surface de plancher des constructions en fonction de la taille des terrains si la préservation de la qualité des boisements et espaces verts le justifie ».

## **E / Proposition d'étude de périmètre adapté (PDA):**

Au vu des éléments du diagnostic, il pourra être étudié la possibilité de mise en place de périmètre délimité des abords (PDA) sur les monuments de certaines communes.

L'article L.621-30 du code du patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux « *immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur* ». Le « tracé » du périmètre délimité des abords se justifie au regard de cette définition. La délimitation du périmètre doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le monument historique concerné ou assurer la conservation ou à la mise en valeur du monument historique. La proposition de périmètre délimité des abords tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager sans notion de (co)visibilité.

Dans les périmètres délimités des abords de monuments historiques, le critère de (co)visibilité ne s'applique pas. Tous les travaux sur un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des périmètres délimités des abords, sont soumis à l'accord de l'ABF (hors des cas prévus à l'article L.632-2-1 du code du patrimoine introduit par la loi ELAN).

L'analyse patrimoniale du contexte des édifices classés ou inscrits, effectuée par le bureau d'étude en coordination avec l'ABF, devra présenter les caractéristiques des paysages et du bâti à proximité des monuments ainsi que répertorier les perspectives majeures et les cônes de vue sur le monument depuis leur environnement proche et éloigné.

Une étude de périmètre de protection adapté pourra être envisagé sur les édifices protégés des communes suivantes :

### 1- Les communes possédant des SPR

La réalisation de PDA sur Lannion et perros-Guirec seront étudiés dans le cadre de l'élaboration du SPR de Lannion et la révision de celui de Perros-Guirec.

Sur les communes possédant des SPR les PDA seront mis en œuvre en fonction des périmètres des SPR.

- Tredrez-Locquémeau
- La roche-Jaudy

### 2- Les communes sans SPR

- MINIHY-TREGUIER
  - Eglise Saint-Yves (M.H.Classé:Décret du 08/08/1923)
  - Manoir de Mézaubran (M.H.Inscrit:20/01/1926)
  - Aqueduc sur le Guindy (M.H.Inscrit:17/04/1931)
- PLEUMEUR-BODOU
  - Menhir de Saint-Duzec au lieu-dit "Placen-ar-Peulven" (parcelle n° 804, section E du cadastre) (M.H.Classé:Liste de 1887)
  - Allée couverte dite "Ty-Lia" ou "Ty-arc'Hornandeneb" à l'île Grande (parcelle n° 594 dite "Park-Al-Lia",section A du cadastre) (M.H.Classé:23/01/1956)
  - Croix écotée, sur la place, au niveau de l'église, côté sud (M.H.Inscrit:07/10/1964)

- Chapelle de Saint-Samson (M.H.Inscrit:07/10/1964)
- Croix de Saint-Samson (M.H.Inscrit:23/10/1964)
- Menhir de Saint Samson (M.H. Inscrit: 07/10/1964)
- Radôme :la totalité à savoir l'antenne et son enveloppe protectrice.section BH parcelle 388 du cadastre (M.H. classé:26/09/2000)

- Chapelle de Penvern (M.H.Inscrit:22/03/1930) Trébeurden  
Un PDA a été réalisé sur la commune de de tRébeurden mais les Abords n'ont pas été modifié sur la commune de Pleumeur Bodou.

- PLOUARET

- Eglise (M.H.Classé:18/10/1907)
- Place de l'église (angle 1 rue d'Uzel). Maison du XVIIème siècle : façade et toiture (M.H.Inscrit:17/12/1926)
- Chapelle Sainte-Barbe (M.H.Inscrit:22/02/1926)

- PENVENAN

- Sépultures néolithiques, au lieu-dit "Roch las", en Port-Blanc (M.H.Classé:02/10/1936)
- Menhir de Kervéniou au lieu-dit "Parc-Goz" (parcelle n° 260, section E du cadastre) (M.H.Classé:21/12/1965)
- Menhir de Kerbelven au lieu-dit "Le Bourg" (parcelle n° 150, section AD du cadastre rénové) (M.H.Inscrit:27/03/1970, modifie celui du 12 juin 1964))

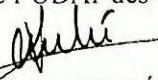
- PLOUGRESCANT

- Chapelle Saint-Gonéry. (M.H.Classé:19/01/1911)
- Fontaine Saint-Gonéry (M.H.Inscrit:20/01/1926)
- Ancien cimetière de Saint-Gonéry avec ses murs de Clôture et son calvaire. (M.H.Classé:11/07/1942)

- PLOUMILLIAU

- Eglise Saint-Milliau (M.H.Classé:18/01/1921)
- Calvaire du XVIIIème siècle, dans le cimetière (M.H.Inscrit:14/05/1925)
- ✓ - Croix du XVIIème siècle, sur la route de Kerauzern (M.H.Inscrit:31/03/1926) ?
- Chapelle Saint-Cado (M.H.Inscrit:20/01/1926)
- ✓ - Croix de chemin du XVIIème siècle, à un kilomètre au nord-ouest du bourg (M.H.Inscrit:22/12/1927) ?
- Eglise de Kéraudy, calvaire et murs d'enceinte du cimetière (M.H.Classé:16/01/1935)

L'Architecte des Bâtiments de France  
Adjoint au Chef de l'UDAP des Côtes d'Armor

  
Veronique ANDRÉ

**VILLE de PERROS-GUIREC**  
(Côtes d'Armor)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
du 17 avril 2025**

Nombre de Conseillers en exercice	29
Nombre de Conseillers présents	21
Nombre de pouvoirs	8
Nombre d'absents	0

L'An deux mil vingt cinq le dix sept avril à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de PERROS-GUIREC, dûment convoqué, s'est assemblé à la Maison des Traouïero, sous la présidence de **Monsieur Erven LÉON, Maire**.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

M. Erven LEON, **Maire** – M. Christophe BETOULE - Mme Catherine PONTAILLER - Mme Rosine DANGUY DES DESERTS – M. Guy MARECHAL – M. Yannick CUVILLIER - M. Patrick LOISEL - Mme Laurence THOMAS, **Adjoints au Maire**, Mme Annie HAMON – Mme Katell LE GALL - M. Roland PETRETTI – M. Jean-Claude BANCHEREAU – Mme Elda DAUDE - M. Thierry LOCATELLI – Mme Cindy GERME - M. Jean-Yves KERAUDY – Mme Gaëlle LARGET - M. Alain NICOLAS - M. Pierrick ROUSSELOT – Mme Emilie DESOUCHE – M. Philippe LE JANNOU, **Conseillers Municipaux**, formant la majorité des membres en exercice.

**POUVOIR :**

Maryvonne LE CORRE	Pouvoir à Gaëlle LARGET
Patricia DERRIEN	Pouvoir à Elda DAUDE
Anne-Laure DERU-LAOUENAN	Pouvoir à Thierry LOCATELLI
Jean BAIN	Pouvoir à Annie HAMON
Isabelle LE GUEN	Pouvoir à Erven LEON
Véronique BOURGES	Pouvoir à Pierrick ROUSSELOT
Jérôme GRIFFART	Pouvoir à Alain NICOLAS
Marie NICOLAS	Pouvoir à Emilie DESOUCHE

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal, **Jean-Claude BANCHEREAU** ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**OBJET :**

## 2025-50-2.2

### **PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS (PDA) - AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU PERIMETRE AUTOUR DU MANOIR DE PONT-COUENNEC**

---

Monsieur le Maire rappelle que la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 a créé une alternative aux actuels rayons de protection de 500 mètres autour des Monuments Historiques : les Périètres Délimités des Abords (PDA).

La délimitation d'un PDA permet de s'affranchir du rayon de protection de 500 mètres du monument en adaptant ce rayon à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude. Il convient de préciser que le périmètre peut être, par conséquent, plus restreint ou plus large que le périmètre de 500 mètres.

Ces périmètres mettent donc fin à la notion de covisibilité. Ainsi, l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est requis, au sein des PDA, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme sur un immeuble bâti ou non bâti, quelle que soit leur nature ou leur visibilité. Son avis est dit « conforme ».

Le projet de PDA, annexé à la présente délibération, concerne le monument historique du Manoir de Pont-Couennec situé à Perros-Guirec (inscrit par arrêté en date du 23 février 1990).

L'ancien rayon de protection de 500 mètres autour du monument a été remplacé par un PDA créé par arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2022.

Considérant les enjeux patrimoniaux et paysagers du secteur, il est proposé d'étendre le périmètre délimité des abords actuels du Manoir de Pont-Couennec sur les communes de Saint-Quay-Perros et de Louannec.

La proposition de modification du périmètre délimité des abords repose sur une étude menée en partenariat entre les communes concernées, l'Architecte des Bâtiments de France et Lannion-Trégor Communauté.

Cette étude tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager dans lequel s'inscrit le Monument Historique. Elle permet de définir les immeubles ou ensembles d'immeubles, le paysage urbain et les séquences d'approche qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

Monsieur le Maire précise que la démarche de PDA s'inscrit également dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H portée par Lannion-Trégor Communauté. Une enquête publique unique portera à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de modification du périmètre délimité des abords.

**VU** la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

**VU** le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32, et R.621-93 à R. 621-95 ;

**CONSIDERANT** la proposition de modification du Périmètre Délimité des Abords autour du monument historique, faite par l'autorité compétente, tel qu'annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **de DONNER** un avis favorable à la proposition de modification du Périmètre Délimité des Abords autour du monument historique, selon le lien suivant : [Notice\\_PDA\\_Manoir Pont-Couennec\\_PERROS-GUIREC.pdf](#)

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté par 28 voix POUR - Et 1 abstention : Marie NICOLAS

Ainsi fait et délibéré

Le 17 avril 2025

Pour extrait certifié conforme

Erven LEON

Le Maire de PERROS-GUIREC



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-QUAY-PERROS

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 20 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Saint-Quay-Perros, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Olivier HOUZET, Maire.

Etaient présents : Olivier HOUZET, Maire, Gaëlle URVOAS, Marcel LE BOZEC, Nolwenn BRIAND, Christian DAGORN, Adjoint, Hervé LE BONNIEC, Nathalie LE DILAVREC, Josiane REGUER, Joël LE DROUGMAGUET, Gisèle LE GUILLOUZER et Hélène LE QUEAU, Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absent.e.s ayant donné procuration :

Omar ABDELMOUMENE, procuration à Marcel LE BOZEC

Erik JACOB, procuration à Christian DAGORN

Hannah ISSERMANN, procuration à Gaëlle URVOAS

Michel BENOIT, procuration à Josiane REGUER

Secrétaire de séance : Christian DAGORN est désigné secrétaire de séance.

**DELIBERATION n° 25.03.11. (2.1)**

Date de convocation : 15 mai 2025

Date d'affichage de la convocation : 15 mai 2025

**Objet : MODIFICATION PDA MANOIR PONT COUENNEC**

**AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA)  
AUTOUR DU MANOIR DE PONT-COUENNEC SITUE A PERROS-GUIREC**

La Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 a créé une alternative aux actuels rayons de protection de 500 mètres autour des Monuments Historiques : les périmètres délimités des abords (PDA).

La délimitation d'un PDA permet de s'affranchir du rayon de protection de 500 mètres du monument en adaptant ce rayon à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude. Il convient de préciser que le périmètre peut être, par conséquent, plus restreint ou plus large que le périmètre de 500 mètres.

Ces périmètres mettent donc fin à la notion de covisibilité. Ainsi, l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est requis, au sein des PDA, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme sur un immeuble bâti ou non bâti, quelle que soit leur nature ou leur visibilité. Son avis est dit conforme.

Le projet de PDA, annexé à la présente délibération, concerne le monument historique suivant :



- Manoir de Pont-Couennec situé à Perros-Guirec (inscrit par arrêté en date du 23 février 1990).

L'ancien rayon de protection de 500 mètres autour du monument a été remplacé par un PDA créé par arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2022.

Considérant les enjeux patrimoniaux et paysagers du secteur, il est proposé d'étendre le périmètre délimité des abords actuel du Manoir de Pont-Couennec sur les communes de Saint-Quay-Perros et de Louannec.

La proposition de modification du périmètre délimité des abords repose sur une étude menée en partenariat entre les communes concernées, l'Architecte des Bâtiments de France et Lannion-Trégor Communauté.

Cette étude tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager dans lequel s'inscrit le Monument Historique. Elle permet de définir les immeubles ou ensembles d'immeubles, le paysage urbain et les séquences d'approche qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

La démarche de PDA s'inscrit également dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H portée par Lannion-Trégor Communauté. Une enquête publique unique portera à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de modification du périmètre délimité des abords.

VU La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;  
VU Le Code du patrimoine et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32, et R. 621-93 à R. 621-95 ;

**CONSIDERANT** la proposition de modification du Périmètre Délimité des Abords autour du monument historique, faite par l'autorité compétente, tel qu'annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Saint-Quay-Perros, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**DONNE** un avis FAVORABLE à la proposition de modification du périmètre délimité des abords autour du monument historique tel qu'annexé à la présente délibération.

**PRECISE** que le dossier dudit périmètre sera soumis à enquête publique, organisée conjointement avec la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H).

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,  
Pour extrait et cople conforme

Le Maire,  
Olivier HOUZET



Le secrétaire de séance,  
Christian DAGORN

A blue ink signature of Christian Dagorn, written in a cursive style.



Délib n° 2025-05-10

Commune de LOUANNEC

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 26 mai 2025

Nombre de Membres en exercice : 23

Nombre de Membres Présents : 22

Quorum : 12

Date de la Convocation : 14 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-six mai à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de LOUANNEC régulièrement convoqués se sont réunis au lieu habituel, sous la présidence de Gervais ÉGAULT, Maire.

**Étaient présents** : Mesdames et Messieurs ÉGAULT Gervais, BACUS Marc, CRAVEC Sylvie, LEGENDRE Karine, RENAUD Éric, ZEGGANE Émilie, PENNEC Maurice, ZUINGHEDAU Marie-Christine, RICHARD Marie-Paule, COLAS Dominique, ROLLAND Daniel, CRAIGNOU Sabine, ALLAIN Mickaël, COGNEAU Emmanuel, LE MORVAN Céline, MULÉ Bernard, MICHEL André, ROCHE Fabrice.

**Pouvoirs** : Guy PARZY donne pouvoir à Maurice PENNEC  
Dominique GANNAT donne pouvoir à Gervais ÉGAULT  
Dany PAGE donne pouvoir à Marie-Paule RICHARD  
Catherine HAMANT donne pouvoir à Marc BACUS

**Absent** : Régis ESNAULT

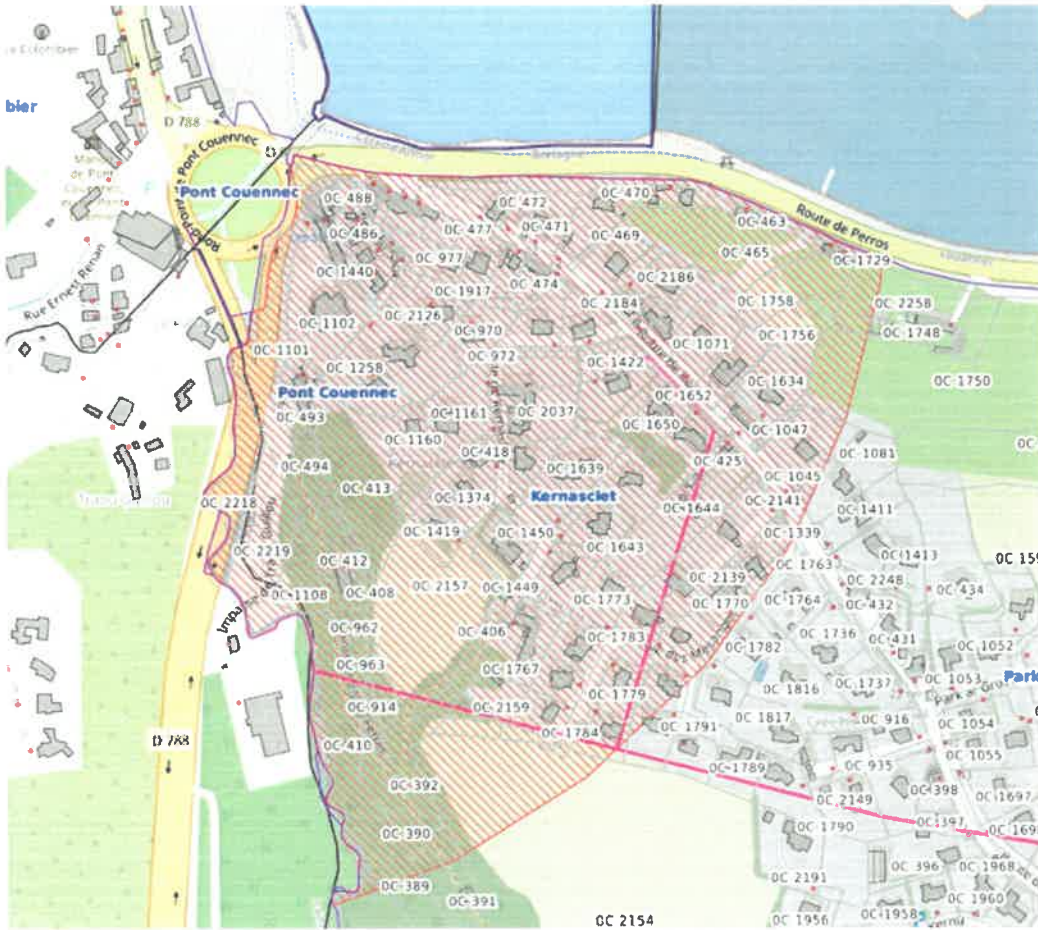
**Secrétaire de séance** : Marc BACUS

### **OBJET : Délimitation des Périmètres des Abords**

Le Maire présente la modification de la zone de servitude de protection des abords du Manoir de Pont Couënnec, classé Monument Historique. Actuellement il s'agit d'un rayon de 500 m autour du bâtiment, depuis la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016, le périmètre peut être restreint en prenant uniquement en compte les ensembles bâtis présentant un intérêt dans l'approche et la découverte du monument historique et participant à la qualité des abords de l'édifice.

La commission urbanisme, réunie le 9 avril 2025, a émis un avis favorable à ce nouveau périmètre.

**Servitude actuelle :**



**Nouveau périmètre :**



Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ÉMET un avis favorable à la délimitation des Périmètre des Abords

CERTIFIÉ EXECUTOIRE  
TRANSMIS EN PREFECTURE

Le 27 MAI 2025

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Gervais ÉGAULT.





**LANNION-TRÉGOR**  
COMMUNAUTÉ  
**LANNUON-TREGER**  
KUMUNIEZH

CC\_2025\_0093

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 24 juin 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt quatre juin à 16 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Gervais EGAULT, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 13 juin 2025.

Nombre de membres en exercice : 85 titulaires – 47 suppléants

Présents ce jour : 69 Procurations : 11

### Étaient présents :

M. ARHANT Guirec , Mme AURIAC Cécile , Mme BENECH Laurence , M. BETOULE Christophe , M. BODIOU Henri , Mme BOIRON Bénédicte , Mme BONNIEC Carole , Mme BRAS-DENIS Annie , M. CALLAC Jean-Yves , M. CAMUS Sylvain , M. COCADIN Romuald , M. COENT André , Mme CRAVEC Sylvie , Mme DANGUY-DES-DESERTS Rosine , M. DELISLE Hervé , M. EGAULT Gervais , M. EVEN Michel , Mme GOURHANT Brigitte , M. GUELOU Hervé , Mme GUILLOU Marie-Annick , M. HOUSSAIS Pierre , M. HOUZET Olivier , Mme HUE Carine , M. HUONNIC Pierre , M. JORAND Jean-Claude , M. JEFFROY Christian , M. KERGOAT Yann , Mme KERRAIN Tréfina , M. LATIMIER Hervé , M. LE BIHAN Paul , M. LE CREURER Eric , M. LE GALL Jean-François , Mme LE GUÉZIEC Patricia , M. LE HOUEROU Gilbert , M. LE JEUNE Joël , Mme LE MEN Françoise , M. LE MOULLEC Frédéric , M. LE ROI Christian , M. LE ROLLAND Yves , M. LEON Erven , M. L'HEREEC Patrick , M. MAHE Loïc , M. MAINAGE Jacques , M. MARTIN Xavier , Mme MAREC Danielle , M. MEHEUST Christian , M. OFFRET Maurice , M. PARANTHOEN Henri , M. PHILIPPE Joël , M. RICHARD Alain (suppléant de M. PEUROU Yves), Mme PIEDALLU Anne-Françoise , Mme PIRIOU Karine , M. PONCHON François , Mme PONTAILLER Catherine , Mme PRUD'HOMM Denise , M. QUEGUINER Yannick , M. QUENIAT Jean-Claude , M. QUILIN Gérard , M. RANNOU Laurent , M. ROBERT Eric , M. ROBIN Jacques , M. ROGARD Didier , M. ROUSSELOT Pierrick , Mme SAUVEE Julie , M. SEUREAU Cédric , M. TERRIEN Pierre , M. THEBAULT Christophe , Mme TURPIN Sylvie , M. THERIN Patrick

### Procurations :

Mme BARBIER Françoise à M. MEHEUST Christian, M. DROUMAGUET Jean à Mme BENECH Laurence, M. HENRY Serge à M. HOUZET Olivier, M. KERVAON Patrice à M. LE BIHAN Paul, Mme LOGNONÉ Jamila à M. CAMUS Sylvain, M. NICOLAS Gildas à Mme KERRAIN Tréfina, Mme NICOLAS Sonya à M. ROBERT Eric, Mme NIHOARN Françoise à M. TERRIEN Pierre, M. NOEL Louis à Mme MAREC Danielle, Mme PRIGENT Brigitte à M. JEFFROY Christian, M. PRIGENT François à Mme LE GUÉZIEC Patricia

### Étaient absents excusés :

Mme COADIC Marie-Laure, M. COLIN Guillaume, M. GARZUEL Alain, M. LE BRAS Jean-François, M. NEDELLEC Yves

Il a été procédé, conformément à l'article à L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. COCADIN Romuald, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

## **Création ou modification de Périmètres délimités des abords autour de monuments historiques**

## Exposé des motifs

La Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 a créé une alternative aux actuels rayons de protection de 500 mètres autour des Monuments Historiques : les Périmètres Délimités des Abords (PDA).

La délimitation d'un PDA permet de s'affranchir du rayon de protection de 500 mètres du monument en adaptant ce rayon à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude. Il convient de préciser que le périmètre peut être, par conséquent, plus restreint ou plus large que le périmètre de 500 mètres.

Ces périmètres mettent fin à la notion de covisibilité. Ainsi, l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est requis, au sein des PDA, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme sur un immeuble bâti ou non bâti, quelle que soit leur nature ou leur visibilité. Son avis est dit conforme.

Conformément à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine, le périmètre délimité des abords peut être commun à plusieurs monuments historiques. Par ailleurs, il peut s'appliquer sur plusieurs communes.

### **La procédure de création ou de modification de PDA**

La démarche de PDA s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal – valant Programme Local de l'Habitat de Lannion-Trégor Communauté, prescrit par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2019.

En effet, l'Architecte des Bâtiments de France a proposé, dans le cadre du « porter à connaissance » du PLUi-H, d'étudier la possibilité de mise en place de périmètres délimités des abords autour des monuments historiques de certaines communes du territoire.

Conformément au code de l'urbanisme, la procédure est portée par Lannion-Trégor Communauté, autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme.

Après avis des Conseils municipaux des communes concernées et de l'Architecte des Bâtiments de France, une enquête publique unique portera à la fois sur le projet de PLUi-H et sur les projets de périmètres délimités des abords. Dans le cas où l'enquête publique aboutit à une conclusion favorable, le préfet de région prend un arrêté approuvant les nouveaux périmètres. Ils seront ensuite annexés au PLUi-H approuvé.

Il convient de préciser que, dans le cas où le périmètre délimité des abords impacte une ou plusieurs commune(s) voisine(s) de la commune de localisation du ou des monuments historiques, le Conseil municipal de celle(s)-ci doit également donner son avis sur le PDA proposé par l'autorité compétente.

La procédure de modification d'un PDA a lieu dans les mêmes conditions.

## **Objectifs et contenu des études de création ou de modification de PDA**

Les propositions de périmètres délimités des abords reposent sur des études menées en partenariat entre les communes concernées, l'Architecte des Bâtiments de France et Lannion-Trégor Communauté.

Ces études tiennent compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager dans lequel s'inscrivent les monuments historiques. Elles permettent de définir les immeubles ou ensembles d'immeubles, le paysage urbain et les séquences d'approche qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

Les études visent à :

- Définir le bâti et les formes urbaines qui participent de l'histoire et de l'écrin des monuments ;
- Repérer les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du Code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres ;
- Déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur des monuments historiques.

### 1. Propositions de création de PDA

Le projet porté par Lannion-Trégor Communauté, en collaboration avec l'UDAP et les communes concernées, prévoit de créer 27 PDA autour de 38 monuments historiques :

- PDA commun autour de l'église Sainte-Catherine et de la maison de bois du XVème siècle situées à La Roche-Jaudy ;
- PDA autour du calvaire d'Hengoat situé à La Roche-Jaudy ;
- PDA autour du manoir de Coat Névenez situé à La Roche-Jaudy ;
- PDA autour de l'église Saint-Yves située à Minihy-Tréguier ;
- PDA autour du menhir de Kerbelven situé à Penvénan ;
- PDA autour du manoir de Kerbelven situé à Penvénan ;
- PDA autour du menhir de Kerviniou situé à Penvénan ;
- PDA commun autour de la Chapelle Notre-Dame de Port-Blanc et l'escalier extérieur situées à Penvénan ;
- PDA autour des sépultures néolithiques situées à Penvénan ;
- PDA autour du manoir de Pelinec et son jardin situé à Penvénan ;
- PDA autour du menhir de Saint-Uzec situé à Pleumeur-Bodou ;
- PDA autour du Radôme situé à Pleumeur-Bodou ;
- PDA autour de l'allée couverte de Ty-Lia située à Pleumeur-Bodou ;
- PDA autour du Château de Kerduel situé à Pleumeur-Bodou ;
- PDA commun autour de l'église Notre-Dame, la chapelle Sainte-Barbe et la maison du XVIIème siècle situées à Plouaret ;
- PDA commun autour de la chapelle, la fontaine et l'ancien cimetière de Saint-Gonéry avec son mur de clôture et sa chaire à prêcher situés à Plougrescant ;
- PDA autour de la chapelle Saint-Cado située à Ploumilliau ;

- PDA commun autour de l'église Saint-Milliau et le calvaire du XVIIIème siècle situés à Ploumilliau ;
- PDA autour de l'église de Kéraudy située à Ploumilliau ;
- PDA autour du manoir de l'Isle situé à Ploumilliau ;
- PDA autour du calvaire du bourg situé à Trégastel ;
- PDA autour du portail de la ferme de Kernabat situé à Tréguier ;
- PDA autour de l'ancienne église Saint-Michel située à Tréguier ;
- PDA autour de l'église Saint-Quêmeau située à Trédrez-Locquémeau ;
- PDA autour du manoir de Coat Trédrez situé à Trédrez-Locquémeau ;
- PDA commun autour de l'église Notre-Dame, l'ossuaire, le mur de clôture du cimetière et la croix de chemin du XVIIIème siècle situés à Trédrez-Locquémeau ;
- PDA autour du dolmen sous cairn dit de Roskoualc'h situé à Trédrez-Locquémeau.

## 2. Propositions de modification de PDA

Compte-tenu des enjeux patrimoniaux et paysagers, il est proposé la modification de deux PDA :

- PDA autour du Manoir de Pont-Couennec situé à Perros-Guirec : extension du périmètre sur les communes de Louannec et de Saint-Quay-Perros ;
- PDA autour de la Chapelle de Penvern située à Trébeurden : extension du périmètre sur la commune de Pleumeur-Bodou.

Un dossier de présentation comprenant les notices de présentation des PDA et les délibérations des conseils municipaux, est annexé à la présente délibération.

- VU** La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- VU** Le Code du patrimoine et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32, et R.621-93 à R. 621-95 ;
- VU** La délibération du conseil municipal de Trégastel, en date du 2 avril 2025, portant avis favorable au projet de périmètre délimité des abords (PDA) autour d'un monument historique ;
- VU** La délibération du conseil municipal de La Roche-Jaudy, en date du 3 avril 2025, portant avis favorable aux projets de périmètres délimités des abords (PDA) autour des monuments historiques ;
- VU** La délibération du conseil municipal de Perros-Guirec, en date du 17 avril 2025, portant avis favorable au projet de modification du périmètre délimité des abords (PDA) autour du manoir de Pont-Couennec ;
- VU** La délibération du conseil municipal de Langoat, en date du 19 mai 2025, portant avis favorable au projet de périmètre délimité des abords (PDA) autour de l'église Sainte-Catherine et de la maison en bois du XVIème siècle situées à La Roche-Jaudy ;

- VU** La délibération du conseil municipal de Saint-Quay-Perros, en date du 20 mai 2025, portant avis favorable au projet de modification du périmètre délimité des abords (PDA) autour du manoir de Pont-Couennec situé à Perros-Guirec ;
- VU** La délibération du conseil municipal de Pleumeur-Bodou, en date du 22 mai 2025, portant avis favorable aux projets de périmètres délimités des abords (PDA) autour des monuments historiques ;
- VU** La délibération du conseil municipal de Ploumilliau, en date du 22 mai 2025, portant avis favorable aux projets de périmètres délimités des abords (PDA) autour des monuments historiques ;
- VU** La délibération du conseil municipal de Trébeurden, en date du 23 mai 2025, portant avis favorable au projet de modification du périmètre délimité des abords (PDA) ;
- VU** La délibération du conseil municipal de Trédrez-Locquémeau, en date du 22 mai 2025, portant avis favorable aux projets de périmètres délimités des abords (PDA) autour des monuments historiques ;
- VU** La délibération du conseil municipal de Louannec, en date du 26 mai 2025, portant avis favorable au projet de modification du périmètre délimité des abords (PDA) autour du manoir de Pont-Couennec situé à Perros-Guirec ;
- VU** La délibération du conseil municipal de Penvénan, en date du 26 mai 2025, portant avis favorable aux projets de périmètres délimités des abords (PDA) autour des monuments historiques ;
- VU** La délibération du conseil municipal de Plougrescant, en date du 26 mai 2025, portant avis favorable aux projets de périmètres délimités des abords (PDA) autour des monuments historiques ;
- VU** La délibération du conseil municipal de Minihy-Tréguier, en date du 5 juin 2025, portant avis favorable aux projets de périmètres délimités des abords (PDA) autour des monuments historiques ;
- VU** La délibération du conseil municipal de Plouaret, en date du 12 juin 2025, portant avis favorable aux projets de périmètres délimités des abords (PDA) autour des monuments historiques ;
- VU** La délibération du conseil municipal de Tréguier, en date du 23 juin 2025, portant avis favorable aux projets de périmètres délimités des abords (PDA) autour des monuments historiques ;

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à L'UNANIMITÉ  
(Par 79 pour et 1 non votant)**

**DECIDE DE :**

**SOUMETTRE** Les projets de périmètres délimités des abords (PDA) tels qu'annexés à la présente délibération à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

**PRÉCISER** Que les dossiers desdits périmètres seront soumis à enquête publique, organisée conjointement avec la procédure d'élaboration du PLUi-H.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.  
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DUMENT SIGNÉ.

***La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.***

**Le Président atteste le caractère exécutoire de la présente délibération,  
transmise au contrôle de légalité par télétransmission le : - 2 JUIL. 2025  
Publiée et mise en ligne sur le site internet de LTC le : - 2 JUIL. 2025  
Notifiée le :**

**Le Président,  
Gervais EGAULT**

**Le Président,  
Gervais EGAULT**





# MINISTÈRE DE LA CULTURE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles  
de Bretagne

Unité Départementale de l'Architecture  
et du Patrimoine des Côtes d'Armor

Saint-Brieuc, le 13 novembre 2025

Affaire suivie par : Virginie Bullio Merlin  
Tél. : 02 96 60 84 70  
Courriel : [sdap.cotes-darmor@culture.gouv.fr](mailto:sdap.cotes-darmor@culture.gouv.fr)

L'architecte des Bâtiments de France

à

Réf. : VB/149

Monsieur Le Président de Lannion Trégor  
Communauté  
Bâtiment A  
rue Claude Chappe  
22300 LANNION

Objet : projet des PDA du territoire de Lannion-Trégor Communauté

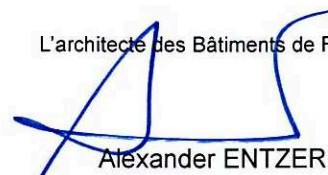
Monsieur Le Président,

Vous m'interrogez sur les Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques élaborés en parallèle du PLUI-H de Lannion-Trégor Communauté arrêté en date du 24/06/2025.

Les propositions de Périmètres Délimités des Abords reposent sur une étude menée en partenariat entre les communes concernées, l'Architecte des Bâtiments de France et Lannion-Trégor Communauté.

L'Architecte des Bâtiments de France émet un avis favorable à l'ensemble des propositions de projets de Périmètres Délimités des Abords et invite Lannion-Trégor Communauté à les soumettre à enquête publique.

L'architecte des Bâtiments de France



Alexander ENTZER

LTC -N°	Président	<input type="checkbox"/>	DGS	<input type="checkbox"/>
VP .....	VP .....		VP .....	
DGA Attract	<input type="checkbox"/> Strat & Part		<input type="checkbox"/> DGA Ress	<input type="checkbox"/>
- Eco	<input type="checkbox"/> Comm		<input type="checkbox"/> - RH	<input type="checkbox"/>
- Tourisme	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/> - AJCP	<input type="checkbox"/>
- Spi/Cult	<input type="checkbox"/> 24 NOV. 2025		<input type="checkbox"/> - AG	<input type="checkbox"/>
DGA Solidar.	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/> - DSI	<input type="checkbox"/>
- Pers âgées	<input type="checkbox"/> DGA Mob.déch.bâti		<input type="checkbox"/> DGA Amén.	<input type="checkbox"/>
- Enf/Jeun	<input type="checkbox"/> - Déchets		<input type="checkbox"/> - Amén/Hab	<input type="checkbox"/>
- Cohés. soc	<input type="checkbox"/> - Bâti/Éner		<input type="checkbox"/> - Eau/Ass	<input type="checkbox"/>
Finances	<input type="checkbox"/> - Infrs/Mobi		<input type="checkbox"/> - Env	<input type="checkbox"/>